

29 oct 2021 -14:20

**Vous possédez des biens immobiliers situés à l'étranger ? Faites votre déclaration avant le 31 décembre 2021**

Le SPF Finances enverra bientôt des rappels aux contribuables qui n'ont pas encore déclaré leurs biens immobiliers situés à l'étranger pour le calcul du revenu cadastral.

Les contribuables belges propriétaires d'un bien immobilier situé à l'étranger et qui ont déjà déclaré le revenu immobilier de leur bien dans leur déclaration IPP pour l'exercice d'imposition 2020, ont reçu un formulaire à compléter afin de déterminer le revenu cadastral de ce bien en juin.

Les contribuables qui ont déclaré ce revenu immobilier pour la première fois cette année, vont recevoir même formulaire en novembre.

Les contribuables qui acquièrent un bien immobilier situé à l'étranger après le 1er janvier 2021 doivent le déclarer spontanément dans les 4 mois de l'acquisition.

Tous les contribuables concernés peuvent introduire leur déclaration de manière électronique via [MyMinfin](#). Ils ont le temps d'introduire leur déclaration jusqu'au 31 décembre 2021. En cas de non-déclaration, ils risquent une amende administrative allant de 250 euros à 3.000 euros.

Après réception des déclarations, le SPF Finances fixera un revenu cadastral pour chaque bien immobilier ou groupe de biens immobiliers. Chaque revenu cadastral sera notifié par courrier recommandé. Il y aura alors la possibilité d'introduire une réclamation contre le revenu cadastral notifié dans les 2 mois après la notification. Les premières notifications seront envoyés début 2022.

Le nouveau revenu cadastral du bien immobilier situé à l'étranger sera utilisé à partir de la déclaration fiscale de l'exercice d'imposition 2022 (pour les revenus de l'année 2021) afin de déterminer les revenus immobiliers étrangers. Par conséquent, rien ne change pour la déclaration IPP introduite cette année.

À partir l'exercice d'imposition 2022, le Code des impôts sur les revenus 1992, qui détermine le revenu imposable des biens immobiliers, ne fait plus aucune distinction selon que le bien immobilier est situé en Belgique ou à l'étranger. Dans les deux cas, le revenu imposable sera déterminé sur la base du revenu cadastral, comme c'était déjà le cas pour les biens immobiliers situés en Belgique.

Plus d'informations :

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration\\_impot/taux-revenus-imposables/revenus-imposables/revenus-immobiliers/residence-secondaire](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/revenus-imposables/revenus-immobiliers/residence-secondaire)

SPF Finances  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33/70  
1030 Bruxelles  
Belgique  
<http://finances.belgium.be>

Florence Angelici  
Porte-parole (FR) SPF Finances  
+32 470 775 728  
[florence.angelici@minfin.fed.be](mailto:florence.angelici@minfin.fed.be)

Francis Adyns  
Porte-parole (NL) SPF Finances  
+32 470 76 22 44  
[francis.adyns@minfin.fed.be](mailto:francis.adyns@minfin.fed.be)